

Règlement général de Police
des communes de la zone de police 5301
« Centre Ardenne »

*(Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Léglise, Libramont,
Neufchâteau, Sainte Ode, Vaux Sur Sûre)*

Règlement général de police

des communes de la

ZP Centre Ardenne

adopté par la commune
de le

BASTOGNE	10-09-03
BERTOOGNE	30-09-03
FAUVILLERS	28-04-03
NEUFCHATEAU	23-09-03
LEGLISE	24-04-03
LIBRAMONT	20-08-03
SAINTE ODE	31-05-03
VAUX SUR SURE	11-06-03

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	5
Section unique - Champ d'application et obligations.	5
CHAPITRE II - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	6
Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique	6
Sous- section 1 - Généralités	6
Sous- section 2 - Du placement des terrasses	6
Section 2 - De la vente sur la voie publique.....	7
Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.....	7
Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute.....	7
Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige	8
Section 6 - De l'exécution de travaux.....	8
Sous-section 1 - Travaux sur la voie publique	9
Sous section 2 - Travaux en dehors de la voie publique.....	9
Section 7 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	10
Section 8 - Des trottoirs et accotements.....	10
Section 9 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.....	11
Section 10 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles.	12
Section 11 - Chemins agricoles et forestiers – Aires de débardage	13
Section 12 - Cours d'eau et berges.....	13
Section 13 - Affichage – Publicité.....	14
CHAPITRE III - DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.....	15
Section 1 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes.....	15
Section 2 - Séjour des nomades - forains – campeurs	16
Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes.....	17
Section 4 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Excavations	17
Section 5 - Dégradations – Dérangements publics	18
Section 6 - Squares - Parcs - Jardins publics -Aires de jeux - Etangs - Propriétés non boisées – Immeubles communaux	19

Section 7 - Cimetières	21
Section 8 - Lutte contre le bruit	22
Section 9 - Immeubles, locaux et endroits accessibles au public.	24
Section 10 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux.....	24
Section 11 - Camps de vacances.....	24
Section 12 - Immeubles à logements multiples	25
Section 13 - Ramonage des cheminées.....	26
CHAPITRE IV - HYGIENE PUBLIQUE	27
Section 1 - Propreté de la voie publique.....	27
Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique	27
Sous-section 2 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques	28
Section 2 - Salubrité publique	29
Sous-section 1 - De l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	29
Sous-section 2 - Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non	30
Sous-section 3 - De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique	31
Sous-section 4 - Substances et préparations nuisibles.....	32
Sous-section 5 - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards	32
Sous-section 6 - Fontaines publiques	33
Sous-section 7 - Détention d'animaux domestiques.	33
CHAPITRE V - SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES	34
Section 1 - Sanctions pénales.....	34
Section 2 - Dispositions générales.	34
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES	34

Règlement général de Police

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

Section unique - Champ d'application et obligations.

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Article 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 4

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

CHAPITRE II - de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique

Sous- section 1 - Généralités

Article 5

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 6

§ 1. - La Commune peut procéder d'office et aux frais et risques du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§ 2. - Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers, abandonnés ou non, présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 7

Tout propriétaire d'immeuble est tenu de permettre le placement sur celui-ci de plaques indicatrices du nom de la rue et du numéro d'immeuble, ainsi que de tous signaux ou dispositifs intéressant la sécurité et la commodité de passage.

Sous- section 2 - Du placement des terrasses

Article 8

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège échevinal

La dite autorisation sera toujours délivrée à titre précaire.

Le retrait d'autorisation ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Article 9

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège échevinal.

Article 10

En tous temps, les terrasses doivent être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité.

Section 2 - De la vente sur la voie publique

Article 11

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 12

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 13

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 14

Toute manifestation publique ou tout rassemblement organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue.

Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 15

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Article 16

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 17

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 18

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à ce que soit aménagé sur le trottoir ou l'accotement bordant l'immeuble qu'il occupe un espace suffisant pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Article 19

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 6 - De l'exécution de travaux.

Article 20

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale.

Sous-section 1 - Travaux sur la voie publique

Article 21

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins un mois avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 22

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 18.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Sous section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 23

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 24

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 25

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 26

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 27

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

Section 7 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, le propriétaire d'un immeuble et/ ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 8 - Des trottoirs et accotements

Article 29

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 30

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 31

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

Section 9 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 32

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1er. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint à l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et lorsqu'ils ne peuvent être trouvés ou lorsqu'ils restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures

Section 10 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles.

Article 33

§1er. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§3. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant

§4. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§5. Les chiens, à l'exception de ceux affectés à la conduite d'un troupeau d'animaux domestiques, doivent être tenus en laisse.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

§6 1°- A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve

2°- Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

§7. Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé à l'alinéa précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des services de police quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement et euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

§8. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Section 11 - Chemins agricoles et forestiers – Aires de débardage

Article 34

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de deux mètres de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

Article 35

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 36

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 37

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 36.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Section 12 - Cours d'eau et berges.

Article 38

Il est interdit de mettre à l'eau des kayaks ou embarcations quelconques, d'embarquer ou de débarquer au départ de terrains jouxtant les cours d'eau de toutes catégories, sauf aux endroits spécialement aménagés et dûment signalés à cet effet.

Article 39

Lorsque ces cours d'eau sont pourvus d'échelles graduées placées à cette fin par l'administration compétente, il est interdit de mettre un kayak ou toute autre embarcation à l'eau lorsque le niveau de l'eau est inférieur à celui indiqué par ces échelles pour permettre la navigation.

Section 13 - Affichage – Publicité

Article 40

Toute affiche doit obligatoirement être apposée sur les panneaux réservés à cet effet par l'Administration communale.

Article 41

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège échevinal sollicitée un mois à l'avance, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées.

L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

Article 42

Les panneaux installés et les affiches apposées en infraction aux dispositions de la présente section pourront être enlevés aux frais et risques des contrevenants.

CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publiques.

Section 1 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 43

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que bals, soirées dansantes, soirées techno, rave parties, exhibitions, concours, compétitions, cirques, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc. ... , ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins un mois avant l'événement si la manifestation a lieu en plein air ou sans déclaration préalable effectuée au moins un mois à l'avance si la manifestation se déroule dans un lieu clos et couvert.

Cette autorisation sera toujours subordonnée à la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgent et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs.

Article 44

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers

Article 45

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue.

Article 46

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de carnaval ou de kermesse particulière où ce type d'activité festive est dûment autorisé préalablement par l'autorité communale.

Article 47

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes aérosols ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 48

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur la voie publique et le domaine communal sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins un mois avant la représentation.

Article 49

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente

Article 50

En cas d'infraction aux articles 44, 45, 46, 47, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

Section 2 - Séjour des nomades - forains – campeurs

Article 51

§ 1. - Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° - Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.

2° - Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

3° - Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

Article 52

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants à leurs frais, risques et périls.

Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 53

§1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2 Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Article 54

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 55

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins un mois avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Section 4 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Excavations

Article 56

Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 57

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 58

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls

Section 5 - Dégradations – Dérangements publics

Article 59

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 60

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés

Article 61

Il est défendu d'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus, de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, poubelles, bancs, etc. ...

Article 62

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

Article 63

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

Section 6 - Squares - Parcs - Jardins publics - Aires de jeux - Etangs - Propriétés non boisées – Immeubles communaux

Article 64

§ 1. - Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions énoncées ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. - L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§ 3. – Aux mêmes endroits, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 65

§ 1. - Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs;
4. d'allumer des feux ;
5. de se coucher sur les bancs publics;
6. de laisser les enfants sans surveillance;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics;
La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux endroits spécialement aménagés par la Commune à cet effet.
11. d'en souiller le contenu par l'apport de matières quelconques;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
13. d'introduire un animal quelconque dans
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
14. Ces interdictions ne visent pas le personnel d'entretien des lieux visés ;

§ 2. - Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 7 - Cimetières

Article 66

Dans les cimetières communaux, il est interdit:

1. de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée
2. d'abîmer une tombe, un monument, une clôture, une borne ou toute autre construction, de les profaner, de les déplacer, d'en modifier l'ordonnancement sans titre ou de les dégrader de quelque manière que ce soit;
3. d'apposer des affiches, avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction;
4. d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions;
5. d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs les arbres et les autres plantations;
6. d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugle;
7. de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté;
8. de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques;
9. de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux;
10. de se livrer à des activités politiques;
11. de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer;
12. d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour le dépôt des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

Article 67

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent, ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts peut être expulsé du cimetière.

En cas de résistance, le personnel communal affecté au cimetière peut demander l'assistance de la police.

Section 8 - Lutte contre le bruit

Article 68

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants. Sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de façon répétée ou continue de 10dbA le jour, et 5dbA la nuit, le niveau sonore ambiant mesuré après la neutralisation de la source des bruits considérés.

Article 69

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 68, il est interdit sur tout le territoire de la Commune:

- ◆ de procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.
- ◆ d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures, de 12 à 15 heures et de 21 à 24 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

- ◆ d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 68.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

- ◆ De faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

- ◆ Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

Article 70

Sans préjudice de ce que l'article 66 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins un mois à l'avance :

1° - de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

2° - de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs,...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 71

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 72

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 68 à 70 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 73

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur au point de troubler l'ordre public.

Sans préjudice de la législation sur la musique amplifiée électroniquement et le tapage nocturne, et sauf autorisation du bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Section 9 - Immeubles, locaux et endroits accessibles au public.

Article 74

§1er. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 43 qui ont lieu dans des établissements ou endroits non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins un mois avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes

Section 10 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Article 75

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 76

Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte aux usagers, à leurs animaux et à leurs biens.

Section 11 - Camps de vacances

Article 77

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, la mise à disposition de bâtiments ou de terrains pour le séjour de groupes de plus de cinq personnes d'une durée supérieure à un jour à l'intérieur ou en bivouac sous tentes ou sous abris quelconques est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, demandée au moins un mois à l'avance.

Article 78

Tant le loueur que les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui régit la matière et dont une copie est jointe à l'arrêté d'autorisation.

Article 79

L'accès aux terrains de cultures et prairies est soumis à l'accord de son propriétaire et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 80

Sans préjudice des dispositions du code forestier et du code rural, le bivouac est interdit dans les forêts et aux endroits compris en zones naturelles du plan de secteur (zones N et R)

Section 12 - Immeubles à logements multiples

Article 81

Pour l'application des dispositions de la présente section, il y a lieu d'entendre par:

- Immeubles à logements multiples: tout immeuble comprenant au moins deux logements distincts (chambres ou appartements), en ce non compris l'éventuel logement du logeur.
- Logeur: toute personne physique ou morale, propriétaire d'immeuble à logements multiples destinés à être mis à la disposition de particuliers sous la forme de chambres garnies ou non, ou d'appartements comprenant plusieurs pièces meublées ou non, à la faveur de baux de location écrits ou non, de durée déterminée ou non.
- Locataire: la personne de référence du ménage occupant un logement dans un immeuble à logements multiples.

Article 82

Tout logeur qui se propose de mettre en location un ou plusieurs logements d'un immeuble à logements multiples est tenu d'en faire préalablement la déclaration dans les formes et délais prévus dans le règlement particulier d'ordre intérieur régissant cette matière et dont un exemplaire peut être obtenu à l'Administration communale.

Pour les immeubles déjà en service, cette déclaration sera effectuée dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent règlement.

Article 83

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, tout logeur est tenu de mettre préalablement l'immeuble à logements multiples qu'il se propose de mettre en location en conformité avec les prescriptions du règlement particulier d'ordre intérieur visé à l'article précédent et relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène; En vue du contrôle de cette conformité, il est tenu d'en permettre en tout temps l'accès à la police ou à l'agent de prévention désigné par le Bourgmestre.

Article 84

En cas de transformation des logements, d'augmentation ou de réduction de leur capacité, le logeur est tenu d'en faire la déclaration préalable dans les formes prescrites à l'article 82.

Article 85

Le logeur est tenu de veiller au respect des obligations attribuées aux riverains par l'article 18.

Section 13 - Ramonage des cheminées

Article 86

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qui les équipent soient ramonés régulièrement et constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE IV - Hygiène publique

Section 1 - Propreté de la voie publique

Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique

Article 87

§1er. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15.

Article 88

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs d'autres matières que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article 87.

Article 89

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 90

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 87,88, 89:

- a. tous les occupants d'un immeuble à logements multiples
- b. les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, leurs occupants ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

Article 91

§1er. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements, trottoirs et filets d'eau,
- d'empêcher leurs déjections sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau , grilles d'égout ou aux endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Les déjections canines devront être immédiatement ramassées et déposées dans une poubelle par le propriétaire, gardien ou détenteur de l'animal.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§2. Il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Sous-section 2 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

Article 92

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 88, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Article 93

§ 1. – Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes, sous le contrôle des services techniques de la Commune.

§ 2. – Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Commune réalisera d'office, aux conditions du règlement taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Commune réalisera d'office et aux mêmes conditions le raccordement des habitations en infraction au §1.

Article 94

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Article 95

Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduelles doit se faire exclusivement et directement par celui-ci

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit par gravitation, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

Section 2 - Salubrité publique

Sous-section 1 - De l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 96

La collecte en porte-à-porte ou par bulles à verre des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés s'effectue exclusivement et sélectivement en fonction de leur classification selon les modalités d'exécution définies au règlement communal particulier régissant la matière.

Article 97

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une quelconque des opérations suivantes :

1. Rassembler ou stocker de façon non conforme aux dispositions du règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
2. Incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.
3. Est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois.
4. Présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
5. Présenter en collecte en porte-à-porte les objets suivants :
 - les pneus de voiture
 - les déchets inertes
 - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
 - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
 - les cadavres d'animaux
 - les matières inflammables
 - les eaux usées et déchets liquides
 - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
6. Déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.

7. Repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
8. Brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.

Article 98

L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le règlement communal particulier, notamment:

1. L'accès au parc à conteneurs est interdit :
 - à tout véhicule, hormis ceux des services affectés par les pouvoirs publics à la collecte et au transport des déchets, dont le poids au sol est supérieur à 3,5 tonnes;
 - à tout enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte;
 - à tout animal quel qu'il soit.
2. Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :
 - Déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage et est passible des amendes et poursuites pénales en vigueur.
 - Faire du feu dans l'enceinte ou aux abords des parcs à conteneurs.
 - Endommager, de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneurs qui a occasionné les dégâts.
3. Ne peuvent être déposés dans les parcs à conteneurs :
 - Les déchets de cuisine et la fraction résiduelle qui font l'objet d'une collecte en porte-à-porte.
 - Les déchets ménagers ordinaires non triés et/ou sales.
 - Les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs.
 - Les cadavres d'animaux.
 - Les déchets encombrants non triés.

Sous-section 2 - Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 99

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 87 à 89 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 100

Le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 99, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe et à leurs frais, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 101

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Commune, doit être entretenu au moins une fois l'an avant le 15 juin.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 102

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l'article 99, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 103

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 99 à 102, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Sous-section 3 - De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique

Article 104

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 105

Pour le transport de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés à destination des parcs à conteneurs au moyen d'un véhicule à benne ou d'une remorque, le chargement devra obligatoirement être recouvert d'une bâche ou d'un filet, ou être arrimé efficacement, de manière à empêcher sa perte ou sa chute sur la voie publique.

Article 106

Par dérogation à l'article 99, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ ou à l'occupant et/ ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 107

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de procéder à ce nettoyage, il y est procédé d'office par la Commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

Sous-section 4 - Substances et préparations nuisibles

Article 108

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière? il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

1. en émettant des radiations nocives;
2. en provoquant des exhalaisons toxiques;
3. en engendrant un mélange explosif;

Sous-section 5 - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards

Article 109

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les

murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Article 110

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat.

Article 111

Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc. de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics.

Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

Sous-section 6 - Fontaines publiques

Article 112

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

Sous-section 7 - Détention d'animaux domestiques.

Article 113

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 114

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Commune.

A défaut, il est fait application des mesures prévues à l'article 102 du présent règlement et, le cas échéant, la Ville procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant

CHAPITRE V - Sanctions et dispositions générales

Section 1 - Sanctions pénales.

Article 115

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Section 2 - Dispositions générales.

Article 116

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VI - Dispositions abrogatoires et diverses

Article 117

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions générales de tous les règlements, et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par celles de la présente réglementation sont abrogées de plein droit, nonobstant le maintien des dispositions particulières réglant les dites matières.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 118

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.